

Vu l'article 17 de l'arrêté du 6 décembre 2019
portant réforme de la licence professionnelle
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

DÉCIDE

Article 1 : Le jury d'admission en vue de l'accès au Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) – année universitaire 2024-2025 est constitué comme suit :

- Génie Industriel et Maintenance
- Informatique
- Gestion des Entreprises et des Administrations
- Techniques de Commercialisation

Président :

LUTHON Franck Professeur des Universités Directeur de l'IUT BPB

Membres :

DOURISBOURE Yon Maître de Conférences Directeur Adjoint chargé du Budget
GUILLOTEAU Eric Professeur Agrégé Directeur Adjoint chargé des Partenariats Entreprises
SANSON Marie Professeur Agrégé Directrice Adjointe chargée des Relations
Internationales de l'IUT

MARQUESUZAA Christophe Maître de Conférences Chef de Dept (Dept Info)
ETCHEVERRY Patrick Maître de Conférences Directeur des Etudes (Dept Info)

BORDACHAR Bruno Professeur Agrégé Chef de Dept (Dept GIM)
MOULAT Mathieu Professeur Agrégé Directeur des Etudes (Dept GIM)

FIALON Adeline Professeur Agrégé Chef de Dept (Dept TC)
GUILLOTEAU Karine Professeur Agrégé Directrice des Etudes (Dept TC)

DARRIGUES Fabrice Maître de Conférences Chef de Dept (GEA)
DARJO Didier Professeur Certifié Directeur des Etudes (Dept GEA)

Représentants des milieux socio-professionnels :

BORG Cécile Expert-Comptable Cabinet SOCOEX & MC associé
MAHOU Philippe Directeur de l'Événementiel Mairie Bayon & MC associé

Article 2 : Monsieur Franck LUTHON, Directeur de l'IUT de Bayonne et du Pays Basque, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent Bordes

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.